



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

monuments historiques

Question écrite n° 73628

Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le régime juridique applicable à une esplanade située à la verticalité d'une cathédrale classée parmi les monuments historiques. Lorsque l'arrêté portant classement du monument ne mentionne pas l'esplanade, convient-il de considérer cet esplanade comme étant un élément indissociable ou distinct du monument ? L'intérêt de la question se pose lorsque des travaux doivent s'effectuer sur cette esplanade car, selon la qualification juridique de cette dernière, ces travaux n'obéissent pas ni à la même procédure ni à la même protection. Il souhaiterait donc savoir s'il existe une disposition juridique qui imposerait une incorporation de fait d'une esplanade au bâtiment classé monument historique alors même qu'aucun acte de classement ne le prévoit.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73628

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2543

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)